



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 753

Texte de la question

M Jean-Louis Masson expose a M le ministre de l'interieur qu'en reponse a sa question ecrite no 33575 du 30 novembre 1987, son predecesseur lui a indique qu'une consultation etait en cours pour l'extension aux trois departements d'Alsace-Lorraine de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 sur les pompes funebres. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les conclusions de cette etude.

Texte de la réponse

Reponse. - La consultation a laquelle fait reference l'honorable parlementaire a ete effectivement realisee sous l'autorite des prefets des trois departements d'Alsace-Moselle qui viennent de me faire connaitre les conclusions de cette etude. Il ressort de cette large consultation qui a permis de recueillir les avis de toutes les parties interessees, que le maintien de la legislation funeraire applicable localement est unanimement souhaite. Il n'est donc, actuellement, pas envisage d'etendre aux trois departements d'Alsace-Moselle le droit applicable en matiere d'organisation du service public des pompes funebres dans les autres departements, tel qu'il resulte de la loi du 28 decembre 1904 et de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 753

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2195